



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1994 à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, route départementale 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 autorisant la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) à poursuivre ses activités de fabrication de compost, et particulièrement ses dispositions prévues aux articles II.8.6 et III.1.4 ci-après :

a) article II.8.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 (installations électriques):

« Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15-100 et à la réglementation en vigueur. Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

b) article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 (odeurs et poussières) :

« Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Dans l'hypothèse de rejets canalisés dans l'atmosphère, ces derniers, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- *5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;*
- *50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.*

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 UO_E /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 27 mars 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que le compte rendu de la dernière vérification périodique des installations électriques du 31 janvier 2018 a mis en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- que ledit compte rendu du 31 janvier 2018 a également mis en évidence 15 non-conformités, dont trois ont été signalées pour la première fois en 2004 ou 2006 ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de suivi des anomalies et des travaux de mise en conformité des installations électriques et a déclaré ne pas avoir programmé ces travaux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II.8.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 précité ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- qu'au vu de deux études relatives aux odeurs émises par l'établissement réalisées en 2015 et 2016, les riverains de l'établissement (CAAP) sont soumis à une concentration d'odeurs supérieure à 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude de dispersion des odeurs permettant de vérifier que l'objectif de réduction du niveau d'odeur sous le seuil de 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an, auquel sont soumis les riverains, est atteint ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.1 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant que par courriel du 31 août 2018, l'exploitant de la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) a déclaré ne pas avoir fait de nouvelles analyses d'odeurs et n'a pas fourni de nouveaux éléments démontrant la réalisation de la mise en conformité des installations électriques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) de respecter les prescriptions et dispositions des articles II.8.6 et III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP), exploitant une installation de fabrication de compost sise route départementale 44, sur la commune de Saint-Maximin, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois, les dispositions de l'article II.8.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 précité en :

- procédant aux travaux de mise en conformité des installations électriques.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie, exploitant une installation de fabrication de compost sise route départementale 44 sur la commune de Saint-Maximin, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 précité en :

- faisant réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site suivie d'une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité permettant de ne pas dépasser la limite de 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

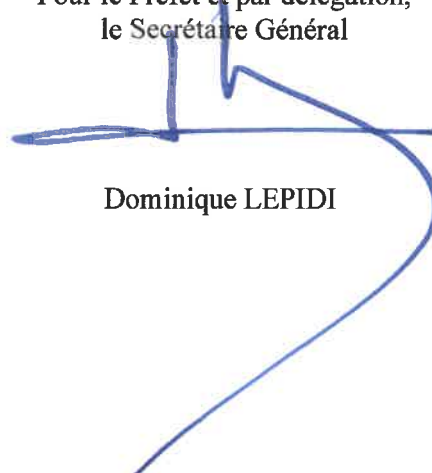
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a large, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France